

bours de \$200,000. La liquidation forcée de l'actif exigerait de fortes dépenses sans changer la position.

M. Lavery, avocat de Québec, demande si les directeurs seraient prêts à faire une offre formelle de 75 p. c. sur le montant total des dettes de la banque.

M. Préfontaine répond qu'il n'a aucune objection à faire cette offre qui a déjà été admise formellement par la direction. Les directeurs sont tenus de fournir une garantie de \$189,000 qu'ils n'ont pu réaliser. Ils ont songé à un emprunt, mais leurs créanciers personnels s'y opposent tant que les directeurs n'ont pas une complète décharge des déposants.

Après ces explications, l'Hon. Arthur Boyer donna lecture de la motion suivante :

« Attendu qu'à une assemblée des créanciers de la Banque du Peuple, tenue le 28 de novembre dernier, il a été résolu à l'unanimité d'accorder aux directeurs et liquidateurs de cette banque, d'après la loi passée à la dernière session du Parlement du Canada, un nouveau délai de deux ans à partir du 1er mai prochain, à condition qu'ils payent comptant et sans délai le montant de la garantie donnée par eux à la banque.

« Attendu qu'ils sont consentants de payer et de satisfaire de bonne foi à toutes les obligations, quelque-uns des directeurs qui ont donné telle garantie sont incapables de la réaliser sans obtenir une décharge pleine et entière de leurs créances, d'après la loi, envers la banque et ses créanciers.

« Attendu qu'après mûre considération les dits directeurs en sont venus à la conclusion d'offrir, en règlement de leurs dettes envers les créanciers, déposants et actionnaires de la banque, aussitôt qu'un bill passé par le Parlement du Canada ratifiera tel arrangement, une somme de 45 cts dans la piastre, comptant de la balance due aux dits créanciers aujourd'hui, tous paiements partiels qui pourraient être faits dans l'intervalle sous forme de dividendes ou autrement, devront être considérés comme autant de payé à compte sur les 45 cts dans la piastre.

« Attendu qu'il est de l'intérêt des dits créanciers et déposants de la dite banque que la dite offre soit acceptée.

« Il est par les présentes résolu d'accorder aux directeurs de la dite banque compte et entière décharge de leurs dettes envers la banque et eux-mêmes sur paiement de la dite somme de 45 cts dans la piastre comme il est dit ci-dessus sur la balance encore due et de transférer aux dits directeurs tout l'actif de la dite banque de quelque nature qu'il puisse être afin de leur procurer les moyens de payer le dit montant. »

L'hon. M. Boyer fait l'éloge des directeurs qui, dit-il, ont toujours agi de bonne foi. S'ils ont déçu les déposants c'est parce qu'ils ont été déçus les premiers. Il invite les déposants à accepter l'offre de 45 p. c. sur la balance de la dette, telle que faite dans la résolution précédente.

L'avocat de la Banque, l'hon. C. A. Geoffrion recommande également aux déposants d'accepter l'offre des directeurs.

Finalement, la motion de l'hon. Arthur Boyer est acceptée par l'assemblée.

Un dividende de 5 p. c. sera prochainement payé.

A part l'un des directeurs, M. T. Préfontaine—que nous considérons comme une victime, car il est arrivé à la direction alors que la situation était déjà irrémédiablement compromise—nous trouvons que les autres directeurs s'en tirent à bon compte.

Il a fallu leur incapacité, leur incurie, ou leur aveuglement, pour faire ou laisser faire les folies qui ont amené la chute de la banque.

M. Arthur Boyer aurait pu réserver ses éloges pour une meilleure circonstance, car bien des gens pensent que les directeurs de la banque du Peuple auraient dû prendre le chemin de la prison ou d'un asile d'aliénés.

Nettoyage des dentelles

Tremper dans du thé faible, et retirer aussitôt, pour repasser entre deux linges. La teinte varie selon la force du thé.